

**Arrêté préfectoral n° BE-2024-09-03
du 26 SEP. 2024**
**portant enregistrement d'un centre de tri de déchets ménagers
exploité par le Syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3)
situé Lieu-dit La Rampinsolle sur la commune de Coulounieix-Chamiers**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-9 et suivants, et R.181-13 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le plan régional de prévention de gestion des déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine approuvé par délibération du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 21 octobre 2019 ;
- VU** le PLUi du Grand Périgueux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande présenté en date du 21 octobre 2023 par le SMD3 pour l'enregistrement d'un centre de tri de déchets d'emballages ménagers relevant de la rubrique 2714-1 sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 22 février 2024 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 avril 2024 ;
- VU** la décision en date du 14 mai 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 17 juin au 16 juillet 2024 inclus sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers ;

- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les publications en date du 30 mai et du 21 juin 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'absence d'avis émis par les collectivités sollicitées ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 12 août 2024 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les messages électroniques du SMD3 en date des 28 août et 12 septembre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- VU** l'avis en date du 25 septembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement est présentée par le SMD3 en vue d'être instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni à l'appui de la demande comprend les éléments prévus aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement et notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que le dossier justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à d'autres usages d'activité compatibles avec un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que l'inclusion de l'installation dans le périmètre de protection de la source des Molineaux conduit à renforcer les prescriptions générales susvisées sur la base des propositions du pétitionnaire et de l'avis de l'ARS ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du Syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3) représenté par M. Pascal PROTANO, son président, dont le siège social est situé à 24660 Coulounieix-Chamiers faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers, ZAE La Rampinsolle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de tri-transit-regroupement de déchets ménagers issus de collecte sélective de déchets ménagers classée sous le numéro 2714-1 de la nomenclature des ICPE.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume stockage de déchets à trier (hall amont) : 9751 m ³ Volume stockage de déchets triés (hall aval) : 1158 m ³ une chaîne de tri (13 flux dont un refus) d'une capacité nominale de 15t/h (hall process) Total = 10 909 m³	E
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface de stockage des déchets de métaux compactés : Total : 305 m²	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles concernées (section AV)	Superficie occupée (en m ²)
Coulounieix-Chamiers	355	2720
	413	23150
	446	4842

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2023, complétée le 22 février 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel, artisanal.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les dispositions suivantes :

Le dispositif de collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site doit être étanche.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être régulièrement entretenus et équipés d'une alarme de détection du niveau d'hydrocarbures reliée aux locaux techniques du centre de tri.

Le bassin de rétention des eaux pluviales doit être imperméable et muni d'une vanne d'isolement en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant doit procéder :

- à la réalisation simultanée d'analyses de l'eau en sortie du bassin de rétention (tous les 6 mois) et d'analyses d'un échantillon de sédiments (tous les 2 ans) en sortie de canalisation d'entrée dans le bassin. Ces analyses porteront au minimum sur les hydrocarbures, les métaux et les métalloïdes,

- à une vérification visuelle régulière de l'état des ouvrages : fossés et canalisations enterrées, bassin, regards de l'aire d'infiltration (faucardage régulier afin d'éviter le colmatage des drains),

- au maintien de la capacité du ou des bassins (curage et faucardage réguliers),

- à la réalisation d'une inspection par caméra (ITV) du dispositif toutes les 5 années.

- le lavage des engins devra être fait uniquement à l'eau (pas d'utilisation d'additif de lavage) et se fera sur une aire étanche avec traitement des eaux collectées (séparateurs d'hydrocarbures).

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant du captage des Moulineaux, la police de l'eau, l'ARS, le Grand Périgueux et l'inspection des installations classées seront immédiatement alertés. Le personnel du site doit être formé aux mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle. Un plan d'intervention définissant les rôles de chacun et les actions à réaliser en cas de pollution accidentelle (comprenant également les rejets d'eaux d'extinction) est formalisé par le SMD3.

Durant la phase travaux, l'exploitant met en place les mesures détaillées en pages 234 et suivantes de l'étude d'impact.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de Coulounieix-Chamiers, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

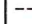









Le préfet,

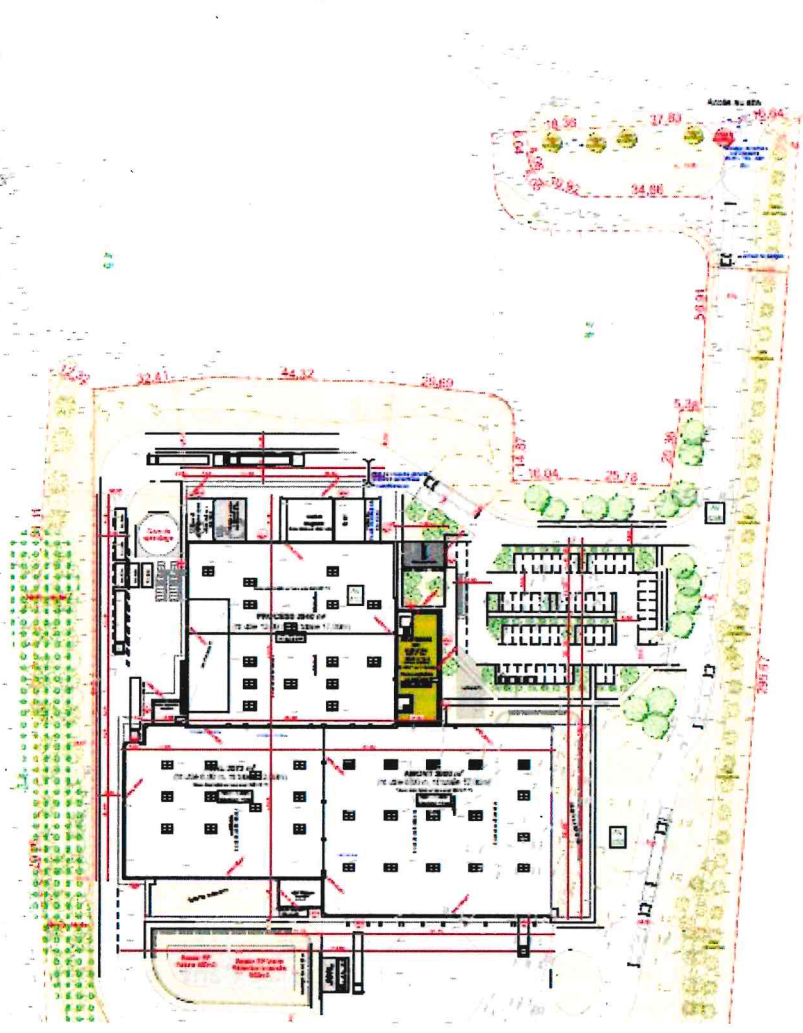


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 3E-2024-09-03

 	
	
	IMPLANTATION CENTRE DE TRI DES COLLECTES SELECTIVES A COULOUNEIX-CHAMERS ETUDES ARCHITECTURALE Plan de masse
	

- Légende:**
-  LIGNE DE SÉPARATION
 -  LIGNE D'APPUI
 -  MAISON INDIVIDUELLE
 -  MAISON COLLECTIVE
 -  MAISON COLLECTIVE
 -  MAISON COLLECTIVE
 -  MAISON COLLECTIVE
 -  MAISON COLLECTIVE
 -  MAISON COLLECTIVE
 -  MAISON COLLECTIVE



1. 2000. 10. 10. 10. 10. 10.